



Entrée en vigueur du droit à la déconnexion

Bien qu'en retard, le Luxembourg s'est finalement doté d'un cadre légal réglementant le droit à la déconnexion du salarié, applicable depuis le **4 juillet 2023**.

Dès lors, **les salariés liés par un contrat de travail, les stagiaires, les apprentis et les élèves/étudiants occupés pendant les vacances scolaires** qui utilisent des **outils numériques à des fins professionnelles** bénéficient désormais d'une protection particulière.

En effet, chaque employeur doit désormais mettre en place un **régime adapté aux spécificités et problématiques de son entreprise ou de son secteur d'activité**, assurant le respect du **droit à la déconnexion de ses salariés en dehors de leur temps de travail**.

Plus particulièrement, devront être définies via une charte, un règlement d'ordre intérieur ou encore une police :

- les **modalités pratiques et les mesures techniques** de déconnexion des outils numériques ;
- les **mesures de sensibilisation et de formation** ;
- ainsi que les **modalités de compensation** dans le cas de dérogations exceptionnelles au droit à la déconnexion.

La mise en place de ce régime de déconnexion devra se faire, soit :

- par **convention collective ou accord subordonné** ;
- **au niveau de l'entreprise** dans le respect des compétences de la délégation du personnel s'il en existe une, à savoir :
 - dans une entreprise occupant moins de 150 salariés lors des dernières élections : la délégation du personnel doit être informée et consultée ;
 - dans une entreprises occupant au moins 150 salariés lors des dernières élections : la délégation du personnel dispose d'un pouvoir de codécision.
- et en l'absence de délégation du personnel, **par décision unilatérale de l'employeur après information des salariés**.



Un employeur qui manquerait de mettre en place ce régime de déconnexion serait passible d'une **amende administrative de 251€ à 25.000€** prononcée par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

Cependant, l'article ayant trait auxdites sanctions n'entrera en vigueur que d'ici 3 ans, soit à compter du 1^{er} juillet 2026, ce qui laissera le temps aux entreprises de se mettre en conformité avec leurs nouvelles obligations.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.